

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 53 (1961)
Heft: 6

Artikel: La nouvelle révision de l'AVS
Autor: Bernasconi, Giacomo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385199>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

naires qui sont à même, lors de la fixation des conditions de travail, de discuter et traiter avec les employeurs d'égal à égal et sont aussi forts non seulement en droit, mais aussi en fait. A l'heure actuelle, les associations d'employeurs et de travailleurs sont liées par des accords surtout sur un plan plus élevé que celui de l'entreprise. L'institution de commissions professionnelles paritaires, la juridiction arbitrale contractuelle et l'obligation de paix découlent de cette coopération. C'est pourquoi le caractère propre de l'évolution des relations sociales en Suisse réside dans la coopération des employeurs et de leurs associations avec les syndicats, qui s'exprime par le système de la « fidélité au contrat » et la paix du travail. C'est dans une large mesure grâce à cette coopération que la Suisse a pu connaître et maintenir la paix du travail depuis bientôt un quart de siècle.

Genève/Bâle, mars 1961.

Association suisse de politique sociale.

La nouvelle revision de l'AVS

Par *Giacomo Bernasconi*

La cinquième revision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants est sous toit. Les Chambres fédérales l'ont acceptée le 23 mars 1961 en votation finale. Comme on a lieu d'admettre que le référendum ne sera pas lancé, il est probable que le Conseil fédéral fixera au 1^{er} juillet l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de sorte que les vieillards, les veuves et les orphelins bénéficieront dès cette date des nouvelles rentes.

Cette revision modifie le calcul des cotisations de deux catégories d'assurés; elle augmente les prestations actuelles, introduit le principe de l'ajustement périodique des rentes à l'évolution économique et adapte les modalités de financement aux exigences nouvelles.

Les modifications apportées au barème dégressif des cotisations

Les articles 6 et 8 de la loi fixent à 4% la cotisation des assurés dont l'employeur (représentations diplomatiques ou consulaires étrangères en Suisse, organisations internationales, etc.) n'est pas tenu de cotiser, ainsi que celle qui est due par les personnes de condition indépendante. Ces assurés doivent donc acquitter la cotisation entière, tandis que celle qui est requise des autres salariés est payée pour moitié par l'employeur. L'application de ce principe comporte cependant des exceptions. Aujourd'hui déjà, les per-

sonnes de condition indépendante et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser paient une cotisation inférieure à 4% lorsque leur revenu n'atteint pas 7200 fr. L'application du barème dégressif établi par le Conseil fédéral (art. 21 de l'ordonnance d'exécution de la loi d'AVS) peut ramener cette cotisation jusqu'à 2% du revenu. Pour ces deux catégories d'assurés, la limite de gain jusqu'à concurrence de laquelle le barème dégressif est appliqué est portée de 7200 à 9000 fr.

Cette réglementation est incontestablement juste dans son principe. Dans son message du 27 janvier 1961, le Conseil fédéral souligne avec raison « que le paiement d'une telle cotisation (4%) constitue une charge difficile à supporter pour les assurés qui sont pécuniairement les moins favorisés ». Seule était contestée la limite du revenu à partir de laquelle la cotisation devait être réduite. Le Conseil fédéral relève que le plafond de 7200 fr. a été calculé en tablant sur les données de 1956. Depuis lors, l'indice des cotisations est passé de 128 à 136 en 1958 et il atteindra probablement le niveau de 150 en 1960. Il ajoute que la montée des cotisations enregistrée depuis 1957 justifierait une extension de la dégression jusqu'à concurrence de 8400 fr. par an. La Commission fédérale de l'AVS a cependant suggéré que l'on tienne également compte, comme on l'a fait pour les rentes, de l'accroissement futur des revenus du travail; elle a proposé de faire bénéficier d'une réduction les assurés de ces deux catégories dont le revenu annuel est inférieur à 9000 fr. Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales se sont ralliés à cette manière de voir.

Cependant, si l'on songe que cette limite s'établissait à 3600 fr. lors de l'entrée en vigueur de l'AVS, on conviendra que le législateur a fait de très amples concessions. En effet, si l'on s'était borné à ajuster ce plafond à l'évolution de l'indice, la dégression cesserait à partir de 5400 fr. déjà – ou de 6000 fr. compte tenu de l'accroissement présumé des revenus individuels du travail. On constate que ce montant, que l'on peut effectivement tenir pour approprié, était déjà largement dépassé le 1^{er} janvier 1957.

A un autre égard également, la nouvelle réglementation va fort loin. Dans son message, le Conseil fédéral relève qu'au cours des prochaines années 70% de l'ensemble des personnes de condition indépendante et près de 90% des agriculteurs indépendants bénéficieront de taux de cotisation réduits. On conviendra cependant que le train de vie de nombre de personnes indépendantes – voire de paysans – est de nature à engager le travailleur de l'industrie à douter que la proportion des assurés dont le revenu est effectivement inférieur à 9000 fr. soit aussi forte! Il paraît incontestable que le nombre de ceux qui bénéficient de ces abattements serait sensiblement moins élevé si le fisc était en mesure de déceler exactement le revenu des personnes indépendantes. La fraude fis-

cale étant largement pratiquée, on peut – très légitimement – se demander s'il ne conviendrait pas de traiter de manière différente les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, d'une part, et les personnes indépendantes, de l'autre. Quoi qu'il en soit, on doit admettre avec le Conseil fédéral que l'extension du barème dégressif de 7200 à 9000 fr. « est une mesure qui favorise très largement une catégorie déterminée d'assurés », autrement dit les personnes de condition indépendante.

Le calcul et le montant des rentes complètes

La rente de vieillesse simple est composée d'une part fixe – qui est la même pour tous les assurés, quel que soit le montant des cotisations – et d'une part variable, échelonnée selon la cotisation annuelle moyenne déterminante. Jusqu'à maintenant, la part fixe est de 350 fr.; quant à la part variable, elle est obtenue en multipliant par six et par deux la cotisation annuelle moyenne décomposée en deux intervalles de progression. Le facteur 6 se rapporte aux cotisations ou à la part de cotisation jusqu'à 150 fr. par an et le facteur 2 s'applique à la part de cotisation comprise entre 150 et 300 fr. La rente de vieillesse simple varie donc entre un minimum de 900 fr. et un maximum de 1850 fr. La cinquième révision porte la part fixe à 450 fr., soit à 100 fr. de plus. En outre, elle introduit un nouvel intervalle de progression. La cotisation annuelle ou une première part de cotisation jusqu'à 150 fr. est multipliée par six; une seconde part de cotisation jusqu'à 150 fr. est multipliée par quatre; une troisième part de cotisation jusqu'à 150 fr. également est multipliée par deux et une quatrième part, mais qui ne dépasse pas 150 fr., est simplement ajoutée. La rente minimum de vieillesse simple passe de 900 à 1080 fr. et la rente maximum de 1850 à 2400 fr.

A première vue, ce mode de calcul est difficilement compréhensible. Des exemples rendront ce mécanisme plus clair:

I. Revenu de 2500 fr.; cotisation de 100 fr.

	Actuellement	V ^e révision
a) Part fixe	350	450
b) Part variable:		
Cotisation de 100 fr. \times 6	600	600
Rente (complète) de vieillesse simple . .	950	1050

La rente de vieillesse simple ayant été portée à 1080 fr., l'assuré touche donc 30 fr. de plus que le montant auquel la technique actuarielle lui donne droit.

II. Revenu de 4500 fr.; cotisation de 180 fr.

	Actuellement	V ^e revision
a) Part fixe	350	450
b) Part variable:		
Cotisation de 150 fr. × 6	900	900
Solde de 30 fr. × 2	60 × 4	120
Rente (complète) de vieillesse simple	1310	1470

III. Revenu de 9000 fr.; cotisation de 360 fr.

	Actuellement	V ^e revision
a) Part fixe	350	450
b) Part variable:		
Cotisation de 150 fr. × 6	900	900
Cotisation de 150 fr. × 2	300 × 4	600
Solde de 60 fr. × 1	60 × 2	120
Rente (complète) de vieillesse simple	1610	2070

IV. Revenu de 12 500 fr.; cotisation de 480 fr.

	Actuellement	V ^e revision
a) Part fixe	350	450
b) Part variable:		
Cotisation de 150 fr. × 6	900	900
Cotisation de 150 fr. × 2	300 × 4	600
Cotisation de 150 fr. × 1	150 × 2	300
Solde de 30 fr. × 1	30	30
Rente (complète) de vieillesse simple	1730	2280

V. Revenu de 15 000 fr.; cotisation de 600 fr.

	Actuellement	V ^e revision
a) Part fixe	350	450
b) Part variable:		
Cotisation de 150 fr. × 6	900	900
Cotisation de 150 fr. × 2	300 × 4	600
Cotisation de 150 fr. × 1	150 × 2	300
Solde de 150 fr. × 1	150	150
Rente maximum de vieillesse simple	1850	2400

Ce mécanisme a été conçu de manière à faire bénéficier les assurés des catégories moyennes de revenu de l'augmentation la plus élevée. Cette solution est équitable, étant donné que, jusqu'à maintenant, ce

sont les rentes des assurés des catégories inférieures (les rentes ont été portées successivement de 480 à 720 et à 900 fr.) et des catégories supérieures (les maximums sont passés de 1500 à 1850 fr.) qui ont été améliorées le plus fortement.

Les assurés des catégories moyennes de revenu ont tout au plus bénéficié de l'augmentation de la part fixe de 300 à 350 fr. Certes, les assurés qui, aux termes des dispositions antérieures, n'auraient touché que des rentes partielles, reçoivent dès 1958 des rentes complètes à la suite du doublement des années de cotisation prises en compte. Mais la portée de cet avantage diminue d'année en année et, si l'on avait laissé les choses en leur état, les assurés qui seraient entrés au bénéfice de l'assurance en 1968 n'auraient touché qu'une rente supérieure de 50 fr. seulement au chiffre fixé en 1948.

C'est la raison pour laquelle on n'a pas pu appliquer, lors de la cinquième révision, le principe d'une augmentation linéaire (exprimée en pour-cent) de toutes les rentes. Si des raisons valables ont justifié jusqu'à maintenant des améliorations plus fortes des rentes pour les assurés des catégories inférieures de revenu, une correction s'imposait impérieusement pour les assurés des catégories moyennes (dont font partie la majorité des salariés). Ce but a été pleinement atteint.

L'augmentation de la rente de vieillesse simple entraîne automatiquement celle de toutes les autres rentes, qui sont fixées (en pour-cent) par rapport à celle-ci. Cette relation n'a pas été modifiée.

La rente de vieillesse pour couple s'établit à 160% de la rente simple. Le minimum est donc porté de 1440 à 1728 fr. et le maximum de 2960 à 3840 fr.

La rente de veuve est de 80% de la rente simple. Le minimum passe de 720 à 864 fr. et le maximum de 1480 à 1920 fr.

La rente d'orphelin simple est de 40% de la rente simple; elle passe de 360 à 432 fr. (minimum) et de 740 à 960 fr. (maximum).

La rente d'orphelin double est de 60% de la rente simple; le minimum passe de 540 à 648 fr. et le maximum de 1110 à 1440 fr.

L'adaptation des rentes en cours

Les nouvelles dispositions seront applicables dès leur entrée en vigueur aux rentes en cours; ces dernières seront donc calculées à nouveau. Pour toute rente ordinaire pour laquelle le droit a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la cinquième révision, la cotisation annuelle moyenne est majorée de 15 fr. Ce supplément reste acquis même si le genre de rente change postérieurement (transformation de la rente simple en une rente pour couple ou inversement, d'une rente de veuve en rente simple, d'une rente d'orphelin simple en rente d'orphelin double, etc.).

Les rentes partielles pour lesquelles le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1960 se composent du montant minimum de la rente complète auquel on ajoute, pour chaque année entière de cotisation prise en considération, un vingtième de la différence entre ce montant minimum et le montant de la rente complète correspondant à la cotisation annuelle moyenne qui est déterminante pour l'ayant droit.

En outre, la nouvelle revision supprime la réduction d'un tiers des rentes revenant à des étrangers (ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas signé une convention relative à l'AVS) ou apatrides et pour lesquelles le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la rente pro rata temporis.

L'augmentation des rentes extraordinaires

Le droit à la rente extraordinaire (ancienne rente transitoire) est en principe lié à la clause de besoin. Touchent cette rente les personnes domiciliées en Suisse et les Suisses résidant à l'étranger qui n'ont pas droit à une rente ordinaire ou dont la rente ordinaire serait inférieure à la rente extraordinaire si les deux tiers de leur revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, ne dépassent pas certaines limites.

Jusqu'à maintenant, ces limites étaient fixées à 2500 fr. pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse simple et de rentes de veuves, à 4000 fr. pour les bénéficiaires de rentes pour couples et à 1100 fr. pour les bénéficiaires de rentes d'orphelins. Ces limites sont portées à 3000, 4800 et 1500 fr.

Il convient cependant de considérer que, depuis le 1^{er} janvier 1956, ces limites ne sont plus appliquées aux Suisses vivant en Suisse:

- a) nés avant le 1^{er} juillet 1883, ainsi qu'à leurs survivants (génération dite transitoire);
- b) aux femmes devenues veuves et aux enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948;
- c) aux femmes dont le mari n'a pas encore droit à la rente pour couple.

Toutes ces personnes touchent une rente extraordinaire de même montant, indépendamment de leur situation économique et sociale.

Jusqu'à maintenant, les rentes extraordinaires étaient fixées comme suit: rente de vieillesse simple: 840 fr.; rente pour couple: 1360 fr.; rente de veuve: 680 fr.; rente d'orphelin simple: 260 fr.; rente d'orphelin double: 390 fr.

Désormais, les rentes extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent: rente de vieillesse simple: 1080 fr.; rente pour couple: 1728 fr.; rente de

veuve: 864 fr.; rente d'orphelin simple: 432 fr.; rente d'orphelin double: 648 fr.

Ces rentes ont donc été augmentées encore une fois de manière très généreuse. L'amélioration est égale à la différence entre les rentes servies jusqu'à maintenant et les rentes ordinaires minimums.

Les adaptations futures des rentes

Jusqu'à aujourd'hui, les diverses revisions n'ont pas été opérées selon des principes déterminés; elles ne sont pas davantage intervenues à des intervalles réguliers. Elles donnent un peu l'impression – fautive d'ailleurs – d'être le résultat du hasard. Ce n'est pas le cas. Chacune d'elle a été dictée par les exigences sociales les plus pressantes du moment; on a couru au plus pressé. Les ajustements qui paraissent moins impérieux ont été différés. L'évolution des revenus – et des cotisations – a cependant permis de procéder à de notables améliorations à des intervalles relativement courts. On n'a pas enregistré moins de quatre revisions entre 1948 et 1956. Elles s'expliquent parfaitement si l'on songe que l'on s'était engagé dans un domaine entièrement nouveau, qui comportait des inconnues; il était quasi impossible d'apprécier d'emblée et avec sûreté l'évolution financière d'une institution de cette ampleur. On a néanmoins estimé qu'il serait souhaitable de concevoir la cinquième revision de manière à écarter autant que possible la nécessité de nouvelles modifications.

La relation entre les diverses catégories de rentes est actuellement telle qu'il ne paraît pas indiqué de la modifier sans absolue nécessité. Cependant, pour garantir un ajustement approprié des prestations à l'évolution économique sans que de nouvelles revisions de la loi soient nécessaires, l'article 92 *bis* dispose que « le Conseil fédéral, après avoir consulté la Commission fédérale de l'AVS, fera rapport à l'Assemblée fédérale tous les cinq ans – la première fois en 1967 – sur l'état des rentes en relation avec les prix et avec les revenus du travail, ainsi que sur la situation financière de l'assurance; au besoin et simultanément, il proposera une juste adaptation des rentes ».

Cette nouvelle disposition n'introduit pas une adaptation automatique des rentes ni ne fixe d'avance les ajustements qui interviendront. Elle donne cependant l'assurance que les prestations seront adaptées à l'évolution du coût de la vie et des revenus dans la mesure où la situation financière de l'assurance le permettra.

La couverture des dépenses

Le bilan actuariel établi pour la fin de 1961 révèle un excédent technique de 87 millions, qui permettrait une amélioration des rentes de 7%. Cependant, la cinquième revision, qui augmentera

les rentes de 28% en moyenne, entraînera des dépenses supplémentaires de 381 millions en moyenne par an, de sorte qu'il est nécessaire de trouver de nouvelles recettes de 295 millions en moyenne par an. Si ce montant pouvait être trouvé et versé d'emblée à l'assurance, l'équilibre financier serait garanti d'entrée de jeu et à longue échéance.

Cependant, de l'avis du Conseil fédéral, deux raisons s'opposent à ce que l'on mette sans délai des moyens financiers supplémentaires à la disposition de l'assurance; l'une se rapporte au développement du fonds de compensation et l'autre au problème de l'adaptation des rentes aux conditions économiques futures. Si ces 295 millions de francs étaient versés à l'AVS dès 1962, le fonds central de compensation atteindrait plus de 12 milliards à la fin de 1978, ce qui serait excessif. La théorie des systèmes de financement montre, en outre, que l'ajustement des rentes à l'évolution économique est d'autant plus difficile que les fonds accumulés sont plus élevés, ce qui constitue une raison de plus pour étendre le système de la répartition.

Notons d'ailleurs que personne n'a envisagé un relèvement des cotisations des assurés et des employeurs. En revanche, une augmentation des contributions des pouvoirs publics, dont la participation (exprimée en chiffres relatifs) au financement de l'assurance n'a cessé de diminuer alors que celle des assurés croissait, est devenue toujours plus urgente. Cette exigence a été formulée par l'initiative lancée par le Parti socialiste, qui demande que la relation entre la contribution de la Confédération et des cantons et le produit des cotisations des assurés soit exactement déterminée et ne tombe pas au-dessous du chiffre fixé.

Le nouvel article 103, alinéa 1, tient compte de cette nécessité. Les contributions des pouvoirs publics demeureront les mêmes jusqu'à la fin de 1977; en d'autres termes, elles s'inscriront à 160 millions par an jusqu'à la fin de 1967 et à 280 millions du début de 1967 à la fin de 1977. A partir de 1978, l'Assemblée fédérale fixera pour chaque période de cinq ans le montant des contributions dues par la Confédération et les cantons; elles représenteront le quart au moins des dépenses annuelles moyennes de chaque période quinquennale.

Cette solution est sans aucun doute heureuse. Si son application a pour effet de freiner un accroissement trop rapide et indésirable du fonds central, elle permet néanmoins de le maintenir à un niveau raisonnable et de lui conserver son caractère de fond central de compensation et de réserve (sans lui donner le caractère d'un « fonds de couverture » – institution dont une assurance généralisée et obligatoire n'a pas besoin). La décision de fixer tous les cinq ans le montant des contributions des pouvoirs publics est le complément naturel de celle qui fait au Conseil fédéral l'obligation de faire,

tous les cinq ans également, « rapport sur l'état des rentes en relation avec les prix et les revenus du travail, ainsi que sur la situation financière de l'AVS et de proposer au besoin une juste adaptation des prestations ». Toutes ces décisions peuvent être prises en même temps. De surcroît, une relation minimum a été établie entre les contributions des pouvoirs publics et le produit des cotisations des assurés. Bien que ce rapport, fixé à un quart au moins des dépenses annuelles moyennes de chaque période quinquennale, soit inférieur au chiffre articulé par l'initiative socialiste, il n'est pas dit que l'on s'en tiendra à ce minimum. Les Chambres fédérales disposent d'une marge de manœuvre allant du minimum légal de 25% au maximum constitutionnel de 50%.

Assurance de base ou pension populaire?

Au cours de la discussion qui a précédé la revision, divers milieux – patronaux notamment – ont rappelé avec insistance que l'AVS doit demeurer une assurance de base et ne pas devenir une « assurance-pensions »; ils ont donné à entendre qu'elle était en passe d'en prendre allègrement le chemin. Il paraît superflu de réfuter cette argumentation. Il suffit, pour apprécier combien l'AVS est loin de glisser sur cette « pente dangereuse », de confronter les rentes qu'elle sert et la somme qui est nécessaire pour mener l'existence la plus modeste. Mais ces milieux savaient bien que leurs allégations – auxquelles ils ne croyaient pas eux-mêmes – ne convaincraient personne. C'est aussi la raison pour laquelle ils se sont abstenus de lancer le référendum.

Lors d'une intervention au Conseil national, le collègue Hermann Leuenberger, président de l'Union syndicale, a déclaré très nettement qu'aux yeux des syndicats la cinquième revision n'est qu'une étape et qu'elle doit être suivie d'améliorations ultérieures. S'ils apprécient à leur juste valeur les caisses de pensions et institutions de prévoyance créées par les entreprises, les institutions professionnelles d'assurance-vieillesse complémentaires et les caisses cantonales ou communales d'assurance et de prévoyance-vieillesse, les syndicats n'en demeurent pas moins conscients du fait que des centaines de milliers de travailleurs sont occupés dans des entreprises qui n'ont rien fait dans ce domaine, que des centaines de milliers de salariés ne sont pas en mesure de s'assurer auprès des compagnies privées ou de mettre de l'argent de côté en vue de leurs vieux jours ou pour permettre à leurs survivants de vivre à l'abri du besoin. C'est pourquoi les organisations syndicales aspirent à faire peu à peu de l'AVS, dans la mesure évidemment où les circonstances et l'évolution le permettront, une assurance dont les rentes correspondent tant soit peu au minimum d'existence. La réalisation de cet objectif ne rendra pas superflues les prestations subsidiaires des assurances

cantoniales ou communales, des caisses de pensions et autres institutions des entreprises ou des assurances privées. L'expérience a montré que l'amélioration progressive des rentes d'AVS, loin d'affaiblir chez l'individu la volonté d'épargner et d'assurer mieux ses vieux jours et l'existence des siens, l'a, au contraire, stimulée.

L'USAM en 1960

Du rapport de l'Union suisse des arts et métiers pour l'exercice 1960, nous apprenons que cette grande association économique centrale comptait en 1960 224 sections, actuellement constituées par 24 unions cantonales d'arts et métiers, 160 associations professionnelles suisses, 27 sociétés coopératives de l'artisanat et du commerce privé et 13 établissements ou institutions qui ont pour but de développer les arts et métiers.

Au 31 décembre 1960, l'effectif total des affiliés à l'Union suisse des arts et métiers s'élevait à 274 845. C'est là un chiffre gonflé quelque peu par les doubles ou triples affiliations, comme le constate le rapporteur lui-même.

Ce rapport traite avant tout, comme il se doit, d'affaires internes, présente les organes de l'Union, le secrétariat et les publications ainsi que la représentation au sein de différentes institutions, commissions officielles et autres organismes nationaux ou internationaux.

Nous n'avons pas l'intention d'analyser ce rapport d'activité proprement dit, qui traite également de politique économique, de législation sociale, de questions financières et fiscales et même de coopération, ce qui n'est plus un paradoxe.

Au lieu de chercher de vaines chicanes à l'Union suisse des arts et métiers, nous signalerons le chapitre consacré à la fondation générale pour une prévoyance complémentaire de vieillesse et survivants dans les arts et métiers suisses érigée en 1957 et dont le rapport mentionne les progrès constants. En fait, il est réjouissant d'avoir à constater que différentes fédérations patronales sont affiliées à cette fondation, spécialement celles des menuisiers et fabricants de meubles; des bouchers; des tapissiers-décorateurs et des maisons d'ameublement; des poêliers-fumistes; des menuisiers-modeleurs; des fabricants d'articles de sport; des métiers du bâtiment et du bois du canton de Bâle-Ville; des élaborateurs de jus de raisin; des plâtriers-peintres; des marchands et mécaniciens de cycles et motocycles; de l'automobile; des maîtres coiffeurs.

Au début de l'exercice, 8100 patrons et ouvriers étaient assurés pour un capital de vieillesse de 82 millions de francs et pour un capital au décès de 86 millions. En fin d'exercice, les assurés étaient au nombre de 15 000; le capital de vieillesse passait à 110 millions